



PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 767

**RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES LIMITES DE VITESSE DANS LES
RUES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-
MONT-CARMEL**

Considérant que le conseil considère qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt public de mettre à jour la réglementation municipale concernant la limite de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité;

Considérant que près d'une quinzaine de rues se sont ajoutées depuis les dernières réglementations datant de 2004, 2005 et 2010 et il y a lieu également d'ajuster à la baisse la vitesse maximale de certaines rues publiques et de certaines sections de rues publiques se situant près des parcs;

Considérant que le 4^e alinéa de l'article 626 du Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité d'adopter un règlement, afin de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les règlements municipaux en vigueur concernant les limites de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance par monsieur le conseiller Jacques Trépanier;

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 767, Règlement définissant les limites de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge les règlements cités ci-dessous :

- Règlement numéro 594 – règlement concernant la limite de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité
- Règlement numéro 601 - règlement concernant la limite de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité
- Règlement numéro 605 - modification au règlement 601;



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

- Règlement numéro 680 – règlement concernant les limites de vitesse sur la rue Mgr Béliveau
- Et toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le territoire de la Municipalité, à une vitesse excédant la limite maximale indiquée à la rue publique ou partie de la rue publique identifiée à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Toutes normes, obligations ou indications se trouvant à l'annexe « A » fait également partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'appliquera également à toute nouvelle rue, qui fera l'objet d'un lotissement et dont le nom sera officialisé à la Commission de Toponymie du Québec, découlant du développement résidentiel sur le territoire et nul ne pourra conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la limite maximale de 50 km/h sur lesdites nouvelles rues.

ARTICLE 5

Le service des Travaux publics assure que la signalisation appropriée est en place ou sera mise en place suite à l'adoption de ce règlement et qu'elle est conforme au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c-24.2). Un plan de communication sera également mis en place pour les changements de vitesse (voir l'annexe « B »).

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais. L'amende applicable est celle prévue au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c-24.2) et ses règlements.

ARTICLE 7

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et plus particulièrement les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin en fonction des dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec*. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

Adopté le 3 juillet 2018

Affiché le 4 juillet 2018

(Signée) Luc Dostaler, maire

(Signée) Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier



ANNEXE A

Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 30 km/h		
Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Alouettes, Rue des	du numéro civique 4790	à la rue des Orioles
Érables, Rue des	de la rue des Pins	au numéro civique 111
François-Thellend, Rue	du numéro civique 4511	à la rue Antoine-Vézina
Gratien, Rue	du numéro civique 4760	au numéro civique 4791
Hirondelles, Rue des	du numéro civique 4771	à la rue des Orioles
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	du rang Saint-Flavien	au numéro civique 4001
Monseigneur-Béliveau, Rue	toute la longueur	
Orioles, Rue des	de la rue des Alouettes	à la rue des Hirondelles

Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h		
Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Alouettes, Rue des	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Bouleaux, Rue des	de 50 mètres avant le numéro civique 31	à la rue des Hêtres
Église, Rue de l'	de la rue Principale	jusqu'au numéro civique 5291
Érables, rue des	à l'exception de la zone de 30 km/h	
François-Thellend, Rue	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Gaétan, Rue	de l'entrée de la rue	jusqu'à la fin de la courbe
Gratien, Rue	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Grès, Rang des	du numéro civique 3841	au numéro civique 3821
Hirondelles, Rue des	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Lamothe, Route	du numéro civique 4801	aux limites municipales
Landry, Route	de la rue Principale	au numéro civique 3661
Orioles, Rue des	à l'exception de la zone de 30 km/h	
Principale, Rue	à l'exception de la zone de 70 km/h	
Saint-Félix, Rang	de l'intersection de la Route 157	au numéro civique 1340
Saint-Flavien, Rang	du numéro civique 651	jusqu'à l'intersection de la Route 157
Saint-Louis, Rang	de la rue Buisson	jusqu'au numéro civique 1170



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

Et les autres rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h, sur toute la longueur :

1 ^{re} Avenue	Glaïeuls, Rue des
2 ^e Avenue	Godin, Rue
3 ^e Avenue	Gratien, Rue
4 ^e Avenue	Groseillers, Rue des
5 ^e Avenue	H.-Legendre, Rue
6 ^e Avenue	Hamelin, Rue
2 ^e Rue	Harfangs, Rue des
3 ^e Rue	Harnois, Rue
4 ^e Rue	Héon, Rue
5 ^e Rue	Hérons, Rue des
6 ^e Rue	Hêtres, Rue des
7 ^e Rue	Huards, Rue des
Antoine-Vézina, Rue	Jean, Rue
Bégonias, Rue des	Jourdain, Rue
Bélisle, Terrasse	Lemire, Rue
Bellevue, Rue	Lièvres, Rue des
Boisclair, Rue	L'Islet, Chemin
Bornais, Rue	Lobélies, Rue des
Brière, Rue	Louis-Dupuis, Rue
Brouillette, Rue	Loups, Rue des
Buisson, Rue	Lupins, Rue des
Bussièrès, Rue	Marchand, Rue
Campanules, Rue des	Merisiers, Rue des
Capucines, Rue des	Merles, Rue des
Carouges, Rue des	Mésanges, Rue des
Castors, Rue des	Morin, Rue
Centaurées, Rue des	Muguet, Rue de
Cerisiers, Rue des	Noisetiers, Rue des
Chouettes, Rue des	Normandin, Rue
Clématites, Rue des	Paquette, Rue
Colverts, Rue des	Parc-Industriel, Rue du
Comtois, Montée	Pétunias, Rue des
Cormier, Rue	Pinsons, Rue des
Cormorans, Rue des	Pivoines, Rue des
Cossette, Rue	Richard, Rue
Dahlias, Rue des	Robitaille, Boulevard
Daturas, Rue des	Saint-Joseph, Rue
De Carufel, Rue	Sapin, Rue des
Déziel, Avenue	Sarcelles, Rue des
Dionne, Rue	Sorbiers, Rue des
Donat-Brunelle, Rue	Taupes, Rue des
Ducharme, Rue	Tousignant, Rue
Écureuils, Rue des	Tremblay, Rue
Édouard-Levasseur, Rue	Trembles, Rue des
Éperviers, Rue des	Tulipes, Rue des
François-Beaupré, Rue	Violettes, Rue des
Géraniums, Rue des	Visons, Rue des



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 70 km/h		
Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Bouleaux, Rue des	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Chenaux, Chemin des	toute la longueur	
Église, Rue de l'	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Grès, Rang des	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Lac-Bélisle, Chemin du	toute la longueur	
Lamothe, Route	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Landry, Route	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Principale, rue	du numéro civique 1801	sur une longueur de 1 600 mètres vers l'est
Saint-Félix, Rang	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Saint-Flavien, Rang	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Saint-Louis, Rang	à l'exception de la zone de 50 km/h	
Saint-Pierre, Rang	toute la longueur	
Vétérans, Route des	toute la longueur	



ANNEXE B

PLAN DE COMMUNICATION

En plus de l'installation de la signalisation prévue à « l'Annexe A » du présent règlement lorsque requis et l'utilisation de panneau « Nouvelle signalisation », la Municipalité compte prendre les mesures suivantes afin de bien informer la population de Notre-Dame-du-Mont-Carmel des changements apportés aux limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces mesures seront appliquées dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Publier un article dans le journal municipal « L'Informateur » afin d'informer la population de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, des modifications apportées aux limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité et d'expliquer les objectifs visés par ces changements.

Afin d'assurer la meilleure diffusion possible du nouveau règlement, un rappel suivra dans l'édition suivant la publication du premier article.

- Rendre accessible le règlement à la population, en version papier au bureau de la Municipalité ainsi que sur le site Internet de la Municipalité.
- Publier un avis public indiquant les nouvelles limites de vitesse, en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal.